

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° A 54 – enfeu 1 place

Nous Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-50 du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision en date n°DEC2023-07 du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu la demande présentée par _____
_____ tendant à obtenir une concession dans le nouveau cimetière dénommé « Cimetière Le Peyloubier »,

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017.

DÉCIDE**Article 1**

Il est accordé à _____
_____ dans le cimetière communal « Le Peyloubier » une concession, pour y fonder la sépulture

☒ individuelle ☐ familiale ☐ collective
pour une durée de ☒ 15 années ☐ 30 années

Type de concession :

☒ Enfeu individuel ☐ Enfeu 2 places ☐ Enfeu 3 places ☐ Enfeu 4 places
☐ Caveau 3 places ☐ Caveau 4 places ☐ Caveau 6 places ☐ Case de Columbarium

Article 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 27/02/2026 au 27/02/2041.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **mille euros** (1000 €) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée à l'intéressé et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 27 février 2026

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

